

**Landesbibliothek Oldenburg**

**Digitalisierung von Drucken**

**Histoire Critique De L'Etablissement De La Monarchie  
Françoise Dans Les Gaules**

**Dubos, Jean Baptiste**

**Amsterdam, 1735**

Chapitre VIII. Des Officiers militaires qui commandoient dans les Gaules,  
sous le regne de Constantin le Grand & de ses Successeurs.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-3025**

## CHAPITRE VIII.

LIV. I.  
CH. VIII.

*Des Officiers militaires qui commandoient dans les Gaules, sous le regne de Constantin le Grand & de ses Successeurs.*

ON a vû que Constantin le Grand en partageant l'Empire Romain en quatre Préfectures ou Diocèses, avoit établi dans chacun de ces départemens un Generalissime de la Cavalerie, & un Generalissime de l'Infanterie, & que ces deux Officiers y commandoient en Chef à toutes les troupes. Constantin avoit cru qu'il ne devoit pas confier le commandement à un seul Officier, & il avoit jugé à propos de le diviser, afin que chacun d'eux eût un surveillant. On conçoit bien comment le Generalissime de la Cavalerie & celui de l'Infanterie pouvoient, quoiqu'indépendans l'un de l'autre, remplir chacun ses fonctions sans se croiser, tant que les troupes étoient dans leurs quartiers; mais il est difficile de concevoir comment il pouvoit se faire que l'un des deux ne fût point subordonné à l'autre quand l'Armée étoit assemblée. Comment maintenir l'ordre dans une Armée, comment la faire agir à propos, à moins que tous ceux qui la composent n'ayent à répondre & à obéir à un seul & même Chef? Etoit-il de droit, comme le dernier des passages d'Ammien Marcellin que nous avons cités, peut sembler le dire, que le Generalissime de l'Infanterie prit l'ordre du Generalissime de la Cavalerie? Rouloient-ils entr'eux, &



LIV. I.  
CH. VIII.

chacun avoit-il son jour pour commander en chef? Celui de ces deux Officiers dont la commission étoit d'une datte plus ancienne, commandoit-il son cadet? C'est ce que j'ignore. Ce qui m'est connu, c'est qu'on voit les Armées des Gaules commandées dans le cinquième siècle par des Maîtres de l'une & de l'autre Milice, c'est-à-dire, par des Officiers qui étoient à la fois Generalissimes de l'Infanterie & de la Cavalerie. Tel fut Aëtius sous Valentinien III. Tel fut Egidius sous Majorien. Cela me porte à croire que les Empereurs, après avoir cherché inutilement le moyen de prévenir les contestations auxquelles le partage du commandement, quel qu'il fût, donnoit lieu journellement, avoient enfin pris le parti de réunir sur une même tête les deux emplois dont il est ici question, en les conférant à la même personne. Nous verrons plus bas que nos Generalissimes recevoient les ordres du Prince par le ministère des Chefs des *Soldats presens*, institués pour remplir les fonctions militaires dont les Préfets du Prétoire avoient été dépouillés.

Quoique le Maître de la Milice dans le département de la Préfecture du Prétoire, dont le Siège étoit à Trêves, eût sous ses ordres tous les Officiers militaires qui servoient en Espagne & dans la Grande-Bretagne, aussi bien que ceux qui servoient dans les Gaules, nous ne parlerons néanmoins que de ceux qui étoient employés dans la dernière de ces grandes Provinces de l'Empire. Notre sujet ne demande point que nous en fassions davantage.

Les

Les principaux Officiers qui servoient dans les Gaules sous notre Generalissime, étoient le Duc du Commandement Armorique & Nervien, le Duc de la Province Sequanoise, le Duc de la seconde Germanique, le Duc de Mayence, le Duc de la seconde Belgique, & le Comte militaire du District d'Argentine ou de Strasbourg.

Il y a peu de choses à observer concernant les cinq derniers de nos Officiers, parce qu'il paroît par le silence de la Notice sur l'étendue de leurs Commandemens, que les bornes de ces Commandemens étoient les mêmes que les bornes de la Province ou de la Cité dans laquelle ils commandoient aux troupes. Les limites du District militaire étant dans ces lieux-là, les mêmes que les limites du District civil, on pouvoit, par exemple, désigner l'Officier qui commandoit les troupes dans la Province Sequanoise, par le titre de Duc de la Sequanoise, aussi-bien qu'on designoit par le titre de Président de la Sequanoise, l'Officier civil qui régissoit cette Province. Si la Notice affecte de désigner par le titre de Commandant de Mayence l'Officier qui commandoit les troupes dans la premiere Germanique, dont Mayence étoit la Capitale, au lieu de l'appeller Duc de la premiere Germanique, c'est qu'on avoit démembré cette Province pour en former le commandement particulier de Strasbourg, dont le Comte obéissoit immédiatement au Maître de la Milice.

J'ai encore une chose à dire concernant le Duc de la seconde Germanique, ou de

LIV. I.  
CH. VIII.  
Panc. Not.  
Imp. part.  
2. cap. 1.



LIV. I.  
C. VIII.

la Germanique inferieure; c'est que j'ai li  
*seconde Germanique*, à l'endroit où toutes  
 les Notices imprimées disent *premiere Ger-*  
*manique*. Voici sur quelles raisons je me  
 suis fondé pour faire cette correction. En  
 premier lieu, la Notice fait mention de ceux  
 qui commandoient dans la Germanique su-  
 perieure, lorsqu'elle nomme le Duc de  
 Mayence & le Comte militaire de Stras-  
 bourg. En second lieu, si l'on ne fait point  
 dans la Notice la correction que j'ai pris la  
 liberté d'y faire, il se trouvera qu'elle n'aura  
 pas fait mention du Commandant de la se-  
 conde Germanique. Il n'en est parlé dans  
 aucun autre endroit. Or il n'est pas croya-  
 ble que les Romains eussent laissé dans le  
 cinquième siècle sans Commandant, une  
 Province aussi exposée que l'étoit la Germa-  
 nique inferieure. Dès le tems des premiers  
 Césars, la seconde Germanique avoit une  
 Armée destinée à sa défense, & comman-  
 dée ordinairement par un General qui avoit  
 été Consul. Nous serons un peu plus dif-  
 fus en parlant du premier des Officiers qui  
 commandoit dans les Gaules sous les ordres  
 du Maître de la Milice, je veux dire du  
 Duc du Gouvernement Armorique. Com-  
 me il arrive encore à present, les Romains  
 en réglant les Districts de leurs Commende-  
 mens militaires, ne s'étoient point assujettis  
 toujours aux bornes qu'avoient les dix-sept  
 Provinces, par raport au Gouvernement ci-  
 vil; en formant ces Districts ils n'avoient eu  
 égard qu'au bien du service. Ainsi d'un  
 côté ils avoient pris une partie de la pre-  
 miere Germanique pour en faire un Com-  
 man-

mandement particulier, celui de Strasbourg; & d'un autre côté ils avoient réuni cinq Provinces entieres, & la partie d'une autre, pour en former le Commandement Armorique ou Maritime. Ce n'étoit pas seulement dans les Gaules qu'on en avoit usé ainsi. La Grande-Bretagne qui par rapport au Gouvernement civil étoit divisée en cinq Provinces, n'étoit, par rapport au Gouver-

LIV. I.  
CH. VIII.

Pancirof.  
in Not.  
Imp. pag.  
158. &  
161.

nement militaire, divisée qu'en deux Commandemens, celui du rivage Saxonique, & celui du rivage Britannique. Les cinq Provinces civiles ne faisoient que deux Provinces militaires.

Nous voyons par la Notice de l'Empire, que les Romains donnoient le nom particulier de *Tractus* à ces Commandemens, dont l'étendue ne répondoit en aucune maniere à celle d'une des dix-sept Provinces des Gaules. D'un côté ils appelloient (1) *Tractus Argentoratensis* le démembrement de la Germanique supérieure dont on avoit fait, en y ajoutant quelqu'autre Canton de pays, le Commandement de Strasbourg; & d'un autre côté ils donnoient ce même nom de *Tractus* à l'assemblage de Provinces, qui composoient le Commandement Armorique. Je m'étonne que les Savans qui ont si bien expliqué le sens des mots Latins formés dans le quatrième siècle ou dans les siècles suivans, ainsi que la signification nouvelle qu'on y attacha à des mots plus anciens,

(1) Sub dispositione viri spectabilis Comitis Argentoratensis. *Tractus Argentoratensis. Notit. Imp.*



LIV. I.  
Ch. VIII. ciens, n'ayent rien dit de *Tractus* pris dans l'acception dont il s'agit ici. Mais les détails où nous allons entrer prouveront suffisamment que *Tractus* avoit alors la signification que nous venons de lui attribuer.

La Notice de l'Empire après (1) avoir donné le dénombrement des troupes qui servoient sous les ordres de la personne respectable qui étoit Duc ou General du Commandement Armorique, ajoute : „ Ce  
 „ Commandement renferme cinq Provin-  
 „ ces entieres, savoir, les deux Aquitaines,  
 „ la quatrième Lyonoise ou la Senonoise,  
 „ la troisième Lyonoise & la seconde Lyo-  
 „ noise, & il s'étend encore jusques dans le  
 „ pays des Nerviens, c'est-à-dire jusqu'à  
 l'embouchure du Rhin dans l'Océan. Ainsi le Commandement Armorique comprenoit trois Cités de la seconde Belgique, savoir, celle de Boulogne, celle des Morins, & enfin celle des Nerviens, qui étoit à l'extrémité des Gaules & touchoit au Rhin. On avoit apparemment renfermé dans le Gouvernement Armorique & Nervien ces trois Cités, situées entre le Rhin & les confins de la seconde Lyonoise qui est notre Normandie, afin que toutes les troupes & toutes les Flottes destinées à la garde des côtes de la Gaule sur l'Océan, fussent sous les

(1) Sub dispositione viri spectabilis Ducis Tractus Armorici & Nervici, Tribunus Cohortis primæ Aquitanicæ. . . Extenditur Tractus Armorici & Nervici limitibus per Provincias quinque. Per Aquitaniam primam & secundam, Senoniam, Lugdunensem tertiam & secundam. *Notitia Imp.*

ordres du même Officier, du Duc qui com-  
manderoit dans ce Gouvernement.

LIV. I.  
CH. VIII.

Dès que c'est un Acte public aussi authentique que la Notice de l'Empire, qui nous apprend la grande étendue qu'avoit le Commandement Armorique ou Maritime, nous ne saurions douter que cette étendue ne fût telle dans le cinquième siècle, tems où il a été dressé. Il seroit fort inutile de contester ce fait, en alléguant que la partie des Gaules, à laquelle César & Pline ont donné le nom de Pays Armorique, ne comprenoit que celles des Contrées qui sont à la droite comme à la gauche de la Basse-Loire, & qui sont baignées par la Mer Océane. J'en tomberois d'accord, & j'avouerois même qu'en se réglant sur l'étymologie du mot *Armorique* dérivé d'*Armor* qui signifie la Mer en Langue Celtique, on n'auroit dû donner le nom d'*Armoriques* qu'à des Contrées maritimes. Mais j'ajouterois qu'après la disposition faite par le Prince, l'Usage qui est le tyran des Langues, & qui s'embarasse peu, quand il lui plaît, de l'étymologie des mots, avoit établi dans les Gaules qu'on y donnoit le nom de Pays Armorique à toutes les Cités comprises dans l'étendue du Gouvernement Maritime, quelqu'éloignées qu'elles fussent de la Mer. On se sera habitué à dire qu'Orléans, que Chartres, & que Paris & les autres Cités Méditerranées de la quatrième Lyonoise, étoient dans le pays Armorique, parce qu'elles étoient comprises dans le Commandement ou le Gouvernement Maritime. La raison veut que cela se soit passé ainsi, & voici une preuve de fait qui





LIV. I.  
CH. VIII. montre que ce que nous difons est arrivé réellement.

Marius Evêque d'Avanches, Auteur du fixième fiécle, dit (1) dans fa Chronique qu'en l'année quatre cens foixante & trois, Egidius donna aux portes d'Orléans, & fur le terrain qui eft entre la Loire & le Loiret, une grande bataille contre les Vifigots, & que Frederic, un des Princes de la Maifon Royale de cette Nation, y fut tué. D'un autre côté Idace, Auteur du cinquième fiécle, dit en parlant certainement de la même bataille qu'il caractérife, pour ainfi dire, & par la mort de Frederic Prince de la Maifon Royale des (2) Vifigots, & par l'année où elle fut donnée; que cette bataille fe livra dans la Province ou Gouvernement Armorique.

Enfin nous avons fous les yeux un exemple fenfible de ces dénominations abufives, & qui femblent impliquer contradiction. On fait que l'Etat connu dans la Société des Nations fous le nom des Pays-bas, a reçu cette dénomination, parce que la plus grande partie du territoire des Provinces dont il fut d'abord compofé, eft un pays plat, & prefque de niveau avec les eaux de la Mer qui le baigne, & avec celles des

Fleu-

(1) Baflilio & Bibiano. His Confilibus pugna facta eft inter Egidium & Gothos inter Ligerim & Ligerium, juxta Aurelianof, ubi interfectus eft Fredericus Rex Gothorum. *Marii Aventicensis Chronica, ad an. 463.*

(2) Adverfus Egidium Comitem utriufque militum in Armoricana Provincia Fredericus frater Theodowici Regis infurgens cum his cum quibus fuerat fuperatus, occiditur. *Idatii Chronicon ad an. 22. Imp. Severi.*



Fleuves qui l'arrosent. Qu'est-il arrivé dans la suite? Les Souverains de cet Etat y ont joint des Provinces Méditerranées, & montagneuses, comme le Duché de Luxembourg, le Comté de Namur, & quelques autres. Mais dès que ces Provinces ont été comprises dans les Pays-bas, l'usage a fait oublier l'étymologie de Pays-bas, & quelle étoit la nature de ces Provinces. L'on s'est accoutumé à dire que le Duché de Luxembourg & le Comté de Namur étoient dans les Pays-bas. On dit tous les jours que Luxembourg est la plus forte place des Pays-bas, & qu'on va dans les Pays-bas quand on part de Champagne pour aller à Namur. Après l'établissement du Commandement Armorique, on se fera de même habitué à dire que Sens & Orléans étoient dans la Province ou dans le pays Maritime.

C'est donc dans la Notice de l'Empire, & non pas dans César, ni dans Pline, qu'il faut prendre l'idée de l'étendue qu'avoit, durant le cinquième siècle, la Contrée qu'on appelloit alors dans les Gaules le Pays Armorique, ou le *Tractus Armoricanus*. C'est faute d'avoir consulté là-dessus la Notice, que nos Auteurs ont mal conçu ce qu'ont dit les Ecrivains du cinquième siècle, concernant la République des Armoriques déjà formée lorsque les Francs s'établirent dans les Gaules.

Quoique nous n'ayons que de foibles lueurs de ce qui se passoit dans les Gaules sous le bas Empire, nous ne laissons pas cependant d'entrevoir les raisons qui portèrent Constantin, ou celui de ses Successeurs qui

LIV. I.  
CH. VIII.



LIV. I.  
CH. VIII.

qui avoit réglé les Distriets de chacun des Commandemens sur le pied où ils étoient lorsque la Notice fut rédigée, à mettre sous un seul & même Chef toutes les forces destinées à garder les côtes de cette grande Province sur l'Océan. Comme les Flottes ennemies n'avertissent point des lieux où elles prétendent faire leurs descentes, une seule Flotte qui est en mer, avec un pareil dessein, donne de l'inquiétude à deux cens lieues de côte. Aujourd'hui c'est un lieu qui est menacé, & demain c'en est un autre; si tous les bâtimens & toutes les troupes destinées à la garde de cette côte ne sont point sous les ordres du même Officier, & s'il ne peut point à son plaisir les faire passer d'un endroit à un autre, le bien du service en doit souffrir beaucoup. Dire que l'Officier qui commande dans le Pays où l'alarme cesse, enverra sur le champ ses forces dans le Pays qui commence d'être menacé par l'Armée navale des ennemis, c'est n'avoir point une idée juste de cette espece de guerre; c'est encore ne pas connoître à quel point la jalousie regne ordinairement entre des Officiers de même grade qui commandent chacun en Chef dans des départemens voisins, & combien elle apporte d'obstacle au service du Prince. Voilà donc ce qui aura fait comprendre dans le même Commandement, non seulement la seconde & la troisième Lyonoise, ainsi que la première Aquitaine & la seconde Aquitaine, mais encore une partie de la seconde Belgique, toute la côte de cette Province-là, de maniere que le Commandement Maritime commençoit à l'Em-  
bou-

bouchure du Rhin, & s'étendoit jusqu'à la Garonne. Quant aux raisons qui auroient fait aussi renfermer dans ce Gouvernement Tours & quelques autres Cités Méditerranées de la troisiéme Lyonoise, & toute la quatriéme Lyonoise ou la Senonoise, dont aucune Cité n'étoit baignée par la Mer, voici ce que j'imagine.

LIV. I.  
CH. VIII.

Non seulement les Saxons & les autres Barbares qui faisoient alors le métier de Pirates, descendoient souvent sur les côtes; mais comme nous le dirons bien-tôt plus au long, ils remontoient les Fleuves sur leurs barques legeres; souvent il leur arrivoit de mettre pied à terre à cinquante lieues de la Mer. Il étoit donc nécessaire d'entretenir dans les rivieres des Flotes composées de barques & d'autres bâtimens plats, & il convenoit que les bassins & les arsenaux de ces Flotes fussent fort avant dans les terres, afin que ces ennemis qui venoient par mer ne pussent point les surprendre. Ainsi la nécessité de mettre les petits bâtimens des Flotes qui gardoient la Loire & la Seine, dans des bassins où ils fussent en sûreté, & la convenance qu'il y avoit à leur donner ces abris dans le District du Commandement Armorique, y auroit fait comprendre la Province Senonoise. Nous verrons que la Flote destinée à garder la Seine, avoit son bassin & ses arsenaux à Paris, qui étoit de cette Province. Il se peut bien faire encore que les différentes Flotes qui étoient aux ordres du Commandant de ce District, & qui étoient destinées, soit pour croiser sur les Pirates, soit pour garder le lit des Fleuves, tirassent de cette Province des bois de

COL.



construption, des chanvres, & d'autres matieres dont elles avoient besoin journellement.

Vers l'année 286.

Quand le Commandement maritime avoit-il été formé? sous quel Empereur son District avoit-il été réglé tel qu'il est rapporté dans la Notice de l'Empire? C'est ce que j'ignore: nous savons seulement que plusieurs années avant le regne de Constantin le Grand, il y avoit déjà dans les Gaules un District qui s'appelloit le Commandement Armorique & Belgique. Eutrope nous apprend que sous le regne de Diocletien on donna à Carausius, (1) qui fut depuis proclamé Empereur, la commission de nettoyer la Mer des Pirates Francs, & des Pirates Saxons, qui pour lors infestoient les côtes du *Commandement Belgique & Armorique*. Ce qu'ajoute notre Auteur mérite d'être rapporté comme un des présages qui annonçoient la chute de l'Empire Romain. Eutrope dit donc que Carausius fut soupçonné de prévarication, & qu'on lui reprocha de laisser passer la Manche aux vaisseaux Barbares, dans la vûë de ne les attaquer que lorsqu'ils la repasseroient, afin de les prendre chargés du butin qu'ils auroient fait sur les Sujets de l'Empire.

Nous voyons dans Ammien Marcellin, que du tems de Valentinien I. qui commen-

(1) Carausius qui vilissimè natus in strenuo militie ordine famam egregiam fuerat consecutus, cum apud Bononiam per Tractum Belgicæ & Armoricæ pacantium mare accepisset, quod Franci & Saxones infestabant, &c. *Eutropii hist.*

mença son regne en l'année de Jesus-Christ  
trois cens soixante & quatre, il y avoit dans  
la Grande-Bretagne un Officier dont le ti-  
tre & l'emploi étoient les mêmes que ceux  
du Commandant dans le District Mariti-  
me des Gaules. (1) „ Valentinien, dit Mar-  
„ cellin, aprit dans le tems qu'il alloit d'A-  
„ miens à Trèves, que la Grande-Breta-  
„ gne étoit réduite aux dernières extrémi-  
„ tés par les Barbares qui l'attaquoient de  
„ concert ; que Nectarides qui exerçoit  
„ l'emploi de Comte dans le Commande-  
„ ment Maritime, avoit été tué, & que  
„ Fullofaudés qui remplissoit celui de Duc  
„ du même Commandement, étoit tom-  
„ bé entre les mains des ennemis. ”

Quelques lignes après, Ammien Mar-  
cellin ajoute : „ La nouvelle fit d'autant plus  
„ de peine à Valentinien, que les Francs  
„ & les Saxons leurs voisins faisoient alors  
„ des incursions & des descentes dans les  
„ Commandemens des Gaules, “ qui sont  
exposés à leurs irruptions, c'est-à-dire, dans  
le Commandement Armorique, & le Com-  
mandement Nervien, qui pouvoient bien  
n'être pas encore réunis en ce tems-là. „  
„ Ces Barbares non contents de saccager  
„ le

(1) Profectus itaque ab Ambianis, & Treveros fe-  
stinans, nuntio percussit gravi qui Britannias indica-  
bat Barbarica conspiratione ad extremam vexatas ino-  
piam, Nectaridemque Comitem Maritimi Tractus oc-  
cisum & Fullofaudem Ducem, hostium insidiis cir-  
cumventum... Gallicanos vero Tractus, Franci &  
Saxones his confines quò quisque erumpere potuit ter-  
ra vel mari, prædis acerbis incenditque, & captivo-  
rum furebus hominum violabat. *Amm. Marcell.*  
*lib. 27.*



LIV. I. „ le Pays, y mettoient tout à feu & à sang,  
 CH. VIII. „ & ils sacrifioient même à leurs Dieux  
 „ une partie des Captifs qu'ils y faisoient.

Lib. 2. cap. L'emploi de Comte du Commandement  
 72. Maritime que Nectarides exerçoit, étoit  
 Lib. 2. cap. apparemment le même dont la Notice de  
 89. l'Empire fait mention, sous le nom d'em-  
 ploi du Comte du *Rivage Saxonique*. Il étoit subordonné au Duc ou au General dont il est aussi fait mention dans cette Notice.

Comme il y avoit aussi dans les Gaules, au commencement du cinquième siècle, un *Rivage Saxonique*, qui étoit la côte de la Cité de Bayeux, il ne sera point hors de propos de dire pourquoi le Rivage Saxonique qui étoit dans la Grande-Bretagne, portoit ce nom-là. Ce qui avoit fait appeler ainsi une partie du rivage de cette Ile, pouvoit bien avoir fait donner le même nom à une partie du rivage des Gaules. Cela venoit, suivant mon opinion, de ce qu'il se trouvoit plusieurs Saxons parmi les Germains que Probus avoit transplantés dans la Grande-Bretagne vers l'année deux cens soixante & dix-huit. Probus remporta de grands avantages dans ce tems-là sur plusieurs Nations Germaniques qui s'étoient emparées d'une partie des Provinces Septentrionales des Gaules, (1) & les Soldats Romains firent dans cette occasion un si grand nombre de prisonniers de guerre, que les

(1) Nec cessatum est unquam pugnari, quam quotidie ad eum Barbarorum capita deferrentur, jam ad singulos aureos singula; quandiu Reguli novem ex divetis gentibus, &c. p. 351. *Yopif. in Probo.*

captifs se donnoient à la fin de la dernière campagne sur le pied d'un fol d'or chaque tête de captif. Je traduis ici Vopiscus, en supposant que dans le commerce d'esclaves qui se faisoit alors, il se pratiquoit quelque chose d'aprochant de ce que nous allons voir dans la levée de la capitation, où l'on ne comptoit plusieurs personnes que pour une seule tête. On aura introduit cette fiction dans le commerce pour faciliter le paiement du droit qui se levoit sur la vente des esclaves. Je crois donc qu'on en usoit dans ce commerce, comme on en use aujourd'hui dans le commerce qu'on fait des esclaves Nègres, où l'on compte par *pièces d'Inde*, ou par têtes fictives, & composées de plusieurs têtes réelles. Un homme sain & dans l'âge viril, fait seul une de ces pièces d'Inde, mais il faut plusieurs personnes pour en composer une lorsqu'on vend des femmes, des enfans ou des vieillards. Il est vrai que le passage de Vopiscus semble pouvoir signifier que Probus donnoit un fol d'or à ses Soldats pour chaque tête d'ennemi qu'ils apportoient, comme cela se pratique aujourd'hui dans les Armées Turques. Mais je ne me souviens pas d'avoir rien lû qui suppose que cet usage si opposé à l'esprit de la discipline militaire des Romains qui punissoient le Soldat qui s'étoit trop avancé presque aussi severement que le Soldat qui avoit fui, ait jamais eu lieu dans leurs Armées. Quoiqu'il en soit du sens du passage dont il est question, il est certain que Probus dans l'occasion dont il a été parlé, fit un grand nombre de captifs

LIV. I.  
CH. VIII.





LIV. I.  
CH. VIII.

tifs dont il enrôla une partie dans ses troupes, & dont il envoya l'autre, suivant Zosime, en Colonie dans la Grande-Bretagne. (1) Nos Germains s'y établirent, & dans la suite ils y rendirent d'importans services à l'Empire; en y faisant tête aux factieux qui vouloient remuer. Voila, suivant mon sentiment, ce qui faisoit appeller *Rivage Saxonique* une partie des côtes de la Grande-Bretagne, dès le troisième siècle, & long-tems avant que les Saxons eussent commencé la conquête de cette Île, ce qui n'arriva que vers l'année quatre cens quarante. Nous pouvons donc conjecturer que quelqu'événement semblable avoit fait appeller aussi *Rivage Saxonique* la côte de la Cité de Bayeux (2), à qui l'on donnoit ce nom-là dès le commencement du cinquième siècle.

Comme dans chaque Cité il y avoit un Comte subordonné au Gouverneur de la Province, & qui geroit sous lui les affaires de Justice, Police & Finance, il y avoit aussi dans chaque Cité un Comte militaire, ou un Tribun qui commandoit les troupes, & qui obéissoit au Duc ou au General du District dont étoit sa Cité; suivant l'apparence, il commandoit les Tribuns ou les Chefs

(1) Quotquot autem vivos in potestatem redigere poterat, in Brianniam misit, qui sedes ea in Insula nacti, quoties deinde aliquis seditionem moliretur, utiles Imperatori fuerunt. *Zosimus, lib. 2. pag. 62.*

(2) Sub dispositione viri spectabilis Ducis Tractus Armorici & Nétvicani, Tribunus Cohortis primæ novæ Armoricæ, Granona in littore Saxonico. *Notitia Imperii.*